

Certifié conforme à l'original

PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE

Société par actions simplifiée au capital de 2.286.000 euros

Siège social : 1, passerelle des Reflets

Tour Dexia - La Défense 2

92913 La Défense Cedex

RCS Nanterre 420 189 409

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlement en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE

ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en tout pays :

La location de longue durée de véhicules.

Toutes prestations de services liées à la constitution et à la gestion de parcs de véhicules.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1, passerelle des Reflets, Tour Dexia - La Défense 2 - 92913 La Défense Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

En cas de transfert, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE CINQ - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE SIX - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.286.000 euros.

Il est divisé en 150.000 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE SEPT - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE HUIT - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

8.1. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

8.2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

8.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

8.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE NEUF – TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Dispositions générales

La transmission des actions s'entend de toute opération ayant pour effet de transférer à une autre personne, y compris à un autre associé, la propriété ou la jouissance des actions de la Société ainsi que les droits préférentiels de souscription ou les droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

La transmission s'entend donc, notamment de toutes cessions, apports, fusions ou scissions et même adjudications publiques en vertu d'une décision de justice.

9.2 Droit de préemption

Toute transmission d'actions à un tiers est soumise au droit de préemption des associés non cédants dans les conditions définies ci-après :

L'associé cédant doit notifier par lettre recommandée son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagé et le prix offert.

A compter de la notification, le président disposera d'un délai de 15 jours pour notifier le projet aux associés de la société individuellement, qui disposeront d'un délai de 15 jours à compter de cette notification, pour faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception au cédant sa décision de se porter acquéreur des actions à céder.

La cession des actions concernées par la préemption doit être réalisée dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision d'exercer le droit de préemption.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'exercice du droit de préemption, le cédant ne pourra se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

Dans l'hypothèse où la cession des actions préemptées n'est pas réalisée dans le délai susvisé de trente (30) jours, le cédant peut procéder à la cession dans les conditions envisagées initialement, sous réserve de l'agrément requis par l'article 9.3 des Statuts.

9.3 Procédure d'agrément

Toute transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la société dans les conditions ci-après :

- (a) Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Président de la société, indiquant le nombre des actions ou la nature des droits dont la cession est envisagée, le prix par action ou par droit, et l'identification de la société acquéreur.
- (b) Le Président dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la société, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises par l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

- (c) En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la société dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société qui est, en ce cas, tenue de céder ces actions dans un délai de 6 mois, ou de les annuler.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 3 mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- (d) Le prix de rachat des actions et des droits de l'associé cédant par les autres associés ou par la société, ou encore par un tiers, est fixé d'accord entre les parties.

En cas de désaccord, le prix est déterminé à dire d'expert désigné par le Tribunal de commerce de Paris.

- (e) Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

9.4 La cession ou la mutation des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Le transfert des actions prendra effet à la date à laquelle ce transfert sera inscrit sur le registre conservé par la Société.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures décrites à l'article 9 des présents statuts.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE DIX – DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un Comité Collégial dénommé Organe Collégial de Direction et dirigée par un Président et sur délégation de pouvoirs par un Directeur Général.

ARTICLE ONZE – PRESIDENT

11.1. Le Président de la Société est une personne physique, membre de l'Organe Collégial de Direction.

Il est nommé ou renouvelé par décision des associés sur proposition de l'associé qui détient la quote-part la moins importante du capital.

La durée de ses fonctions est de 3 ans, toujours renouvelable. Il peut être révoqué par décision ordinaire des associés.

Ses fonctions prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée des associés suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 70 ans.

11.2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3. Le Président peut donner toutes délégations qu'il jugera utile pour le fonctionnement de la Société. Il peut les retirer.

ARTICLE DOUZE – REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE TREIZE – CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat
- par son décès
- par sa démission
- par sa révocation, sur décision ordinaire des associés.

ARTICLE QUATORZE – ORGANE COLLEGIAL DE DIRECTION

14.1. Composition

L'Organe Collégial de Direction est composé de 6 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société. Le Président de la société en assure la présidence.

14.2. Nomination, durée et cessation des fonctions

Les membres de l'Organe Collégial sont désignés par les associés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Leurs fonctions prennent fin par la survenance des événements prévus à l'article 13 pour la cessation des fonctions du Président, ainsi que par décision des associés et dans le cas d'une personne morale, par sa dissolution.

14.3. Délibérations

Les membres de l'Organe Collégial sont convoqués par le Président par tous moyens, même verbalement, celui-ci devra le convoquer si un membre lui en fait la demande.

L'Organe Collégial de Direction se réunit au moins quatre fois par an.

Les membres de l'Organe Collégial peuvent participer aux délibérations par des moyens de téléconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il ne délibère valablement que si sur le nombre total des membres en fonction, la moitié plus un des membres sont présents ou intervenants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations sont consignés sur un registre et signés par le Président.

Les membres de l'Organe Collégial de Direction ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur fonction.

ARTICLE QUINZE – DIRECTEUR GENERAL

15.1. Le Président est assisté par un Directeur Général, nommé ou renouvelé par décision des associés sur proposition de l'associé qui détient la quote-part la plus importante du capital.

Le Directeur Général est une personne physique membre de l'Organe Collégial de Direction nommée pour la même durée de fonction que le Président. Il peut être révoqué par décision collective des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée des associés suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 70 ans.

15.2. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion interne de la Société dans la limite de l'objet social et sur délégation de pouvoirs fixée par le Président.

Le Président peut aussi consentir au Directeur Général une délégation de pouvoirs lui permettant dans les limites de cette délégation de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE SEIZE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1. Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lui-même, toute personne visée à l'article L 227-10 du Code de commerce et la Société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites convention. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

16.2. Les interdictions prévues à L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE DIX-SEPT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par un commissaires aux comptes titulaire nommé par décision collective des associés pour 6 exercices.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE DIX-HUIT – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent valablement dans les formes et les conditions suivantes :

18.1. Modalités de consultation

(a) Information préalable des associés

Chaque consultation des associés doit impérativement être précédée, dans un délai de 15 jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun de ces associés de tous documents d'information incluant notamment l'ordre du jour et le texte des résolutions, devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

(b) Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises au choix du Président :

- **par consultation écrite** : Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.
- **en Assemblée** : Les assemblées sont convoquées par le Président au moyen d'une lettre adressée aux associés 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant l'identification de ses membres.

Un associé souhaitant inscrire un projet de résolution ou une question à l'ordre du jour devra en informer le Président et l'autre associé au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délais.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du Commissaire aux comptes.

L'assemblée ne délibère valablement que si les deux associés ayant le plus grand nombre de voix sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Les assemblées peuvent aussi être convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du code de commerce.

Les assemblées sont présidées par le Président ou en son absence par le Directeur Général ou par un membre de l'Organe Collégial de Direction spécialement désigné à cet effet par l'Organe Collégial de Direction. A défaut, les associés désignent eux-mêmes le président de séance. En cas de convocation par le Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée générale est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

- **Par consentement acté** : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

(c) Procès-verbaux

Les décisions font l'objet d'un procès-verbal reporté sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés, conformément à la Loi.

18.2. Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote de la majorité simple de voix, étant rappelé que la détention d'une action emporte la détention d'une voix.

Lorsqu'elles concernent les opérations suivantes, les décisions des associés sont prises à l'unanimité :

- modification du capital social, augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution,
- nomination du Président, du Directeur Général, des membres du Comité Collégial et du Commissaire aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification des statuts de la Société,
- transformation de la Société en société financière,
- augmentation des engagements des associés,
- autorisation de caution, aval ou garantie,
- autorisation de conclure, modifier ou résilier toute convention pour le compte de la société avec ses principaux fournisseurs et clients,
- modification de la durée de la société.

Sont adoptées à l'unanimité des associés, les dispositions visant l'exclusion d'un associé, ce dernier ne prenant pas part au vote.

ARTICLE DIX-NEUF – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE VINGT – RESULTATS SOCIAUX

Si, après approbation des comptes, et affectation le cas échéant à la réserve légale, l'Assemblée Générale constate l'existence d'un bénéfice distribuable, elle peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE VINGT ET UN – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE VINGT DEUX – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social, et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à la Défense le 29/06/2012

En quatre exemplaires originaux (dont deux pour le dépôt légal)

Dexia Crédit Local

Alain CLOT
Directeur Général



Arval Service Lease

Philippe BISMUT
Directeur Général

